**ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DE L’ARBORETUM DE LA BERGERETTE**

**ARTICLE PREMIER –**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association pour la Conservation de l’Arboretum de la Bergerette »

**ARTICLE 2 –**

Cette association a pour objet

* Entretenir et développer la collection nationale des chênes de l’hémisphère nord ainsi que des autres végétaux de l’arboretum au lieu-dit Bergerette à Saint-Sardos.
* Consolider les relations avec les partenaires actuels : IOS (International Oak Society), C.C.V.S. (Conservatoire des Collections Végétales Spécialisées)
* Développer les relations avec des interlocuteurs mondiaux, nationaux, régionaux et départementaux.

**ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à : la bergerette, 1430 impasse des bergers, 82600 Saint-Sardos.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4**

La durée de l’association est illimitée.

**ARTICLE 5 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes font un don en sus de la cotisation annuelle.

**ARTICLE 6. –**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

**ARTICLE 7 - AFFILIATION**

Elle peut adhérer à d’autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d’administration.

**ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations. D’autres points peuvent être abordés librement.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral et le rapport d’activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Concernant les pouvoirs, chaque votant ne peut avoir que deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

**ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande du conseil d’administration ou des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

**ARTICLE 11 - CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres minimum, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :
1) Un président :

2) 3) Une secrétaire :

3) Une- trésorière :

**ARTICLE 12 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratifconformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Article – 15 LIBERALITES :**

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives.

Fait à Saint-Sardos, le 08 septembre2018.